

Facturation électronique : je suis une association

La **facturation électronique** est une réforme qui concernera progressivement les entités françaises assujetties à la TVA. S'agissant des associations, l'obligation et le calendrier varient principalement en fonction de leur assujettissement à la TVA.

Il existe fiscalement trois types d'association :

- ➔ Les associations à but non lucratif non assujetties à la TVA
- ➔ Les associations à but non lucratif avec activités lucratives accessoires
- ➔ Les associations à but non lucratif et assujetties à la TVA ou à but lucratif et assujetties à la TVA

1. Les associations à but non lucratif

Si une association est à but non lucratif et qu'elle ne réalise aucune activité commerciale

=> elle n'est pas assujettie à la TVA et n'est pas concernée par la réforme (pas d'obligation factures électroniques, ni de transmission des données de transaction et de paiement).

2. Les associations à but non lucratif avec activités lucratives accessoires

Si une association est à but non lucratif et qu'elle réalise une activité commerciale mais que sa **gestion est désintéressée**, que ses activités commerciales ne concurrencent pas le secteur privé et que les activités lucratives représentent une part marginale du budget de l'association et sont d'un **montant inférieur à 80 011 €*** , elle est alors considérée comme **non assujettie à la TVA**.

=> elle n'est pas concernée par la réforme (pas d'obligation factures électroniques, ni de transmission des données de transaction et de paiement).

3. Les associations à but non lucratif avec des activités lucratives à titre principal

Si une association est à but non lucratif et qu'elle réalise des activités lucratives qui représentent la principale partie de ses ressources (**OU** avec des recettes lucratives peu importantes mais dont le **montant est supérieur à 80 011 €***), alors elle est **assujettie à la TVA**.

=> elle est concernée par la réforme de la facturation électronique :

✓ **Obligation de recevoir les factures sous format électronique à compter du 1^{er} septembre 2026 :** il sera nécessaire de choisir une plateforme agréée pour les réceptionner.

✓ **Obligation d'émission de factures électroniques et/ou transmission *des données de transaction* et de paiement (ou *e-reporting*) :**

- **à compter du 1^{er} septembre 2026** si elle est considérée comme une grande entreprise (GE) ou une entreprise de taille intermédiaire (ETI) ;
- **à compter du 1^{er} septembre 2027 au plus tard** si elle est considérée comme une petite entreprise ou une entreprise de taille moyenne.

* Pour l'année 2025.

Les opérations qu'elle réalise entrent dans le champ de la facturation électronique ou du **e-reporting selon la qualité du client de l'opération** :

- si elle facture une entreprise assujettie à la TVA, alors la **facturation électronique** sera obligatoire selon son calendrier d'émission. En effet, l'obligation de facturation électronique concernera l'ensemble des transactions (vente et/ou prestations de service) réalisées entre des entités établies en France qui sont assujetties à la TVA dès lors qu'elles interviennent sur le territoire national ;

- si elle facture un non-assujetti ou un assujetti à l'international, l'opération fera l'objet d'une **transmission des données de transaction (e-reporting de transaction)** ;

- si l'association réalise des prestations de services, l'opération fera également l'objet d'une **transmission des données de paiement (e-reporting de paiement)**, une fois que la prestation aura été payée.

Nature	Activité et assujettissement	Facturation électronique	Transmission des données de transaction et/ou de paiement (e-reporting)
Association à but non lucratif	Non assujettie	NON	NON
Association à but non lucratif avec activités lucratives accessoires	Gestion désintéressée et activités lucratives non prépondérantes et inférieures au seuil = non assujettie	NON	NON
Association à but non lucratif <u>soit</u> avec des activités lucratives à titre principal <u>soit</u> avec des activités lucratives non prépondérantes et supérieures au seuil	Assujettie à la TVA	OUI	OUI

Pour en savoir plus sur la réforme, vous pouvez consulter l'espace « Passer à la facturation électronique » sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) : <https://www.impots.gouv.fr/professionnel/je-passe-la-facturation-electronique>